

## ANALYSE CRITIQUE DE LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT PRÉVENTIF EN DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ISSUE DE L'OHADA

Par

**Yannick EBONZO MPUTU**

*Diplômé d'Études Supérieures en droit et Doctorant en droit à l'Université de Kinshasa  
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale (U.P.N.)*

### RÉSUMÉ

*La procédure du règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Son ouverture par le juge suppose que l'entreprise, justifie des difficultés financières et économiques susceptibles de la conduire à sa disparition.*

*La présente analyse traitera succinctement des entreprises éligibles et exclues de la procédure du règlement préventif, des types des difficultés que l'entreprise doit traverser et de la juridiction compétente.*

### ABSTRACT

*The preventive settlement procedure is a preventive collective procedure intended to avoid the cessation of payments by the debtor company and to allow the clearance of its liabilities by means of a preventive composition. Its opening by the judge assumes that the company justifies financial and economic difficulties likely to lead to its disappearance.*

*This analysis will briefly discuss the companies eligible and excluded from the preventive settlement procedure, the types of difficulties that the company must go through and the competent jurisdiction.*

## INTRODUCTION

Existerait-il dans le monde des affaires une entreprise sans difficultés ? Un tel questionnement impose de cerner les contours des concepts « Entreprises en difficulté ».

Le législateur de l'OHADA n'a pas défini ce concept. Il faudrait donc interroger la doctrine et la jurisprudence.

Selon Jacqueline KOM, l'entreprise en difficulté est celle qui présente quelques indices de défaillance et celle qui est en cessation des paiements<sup>1</sup>. Elle concerne aussi bien les entreprises qui sont en cessation des paiements, que celles qui connaissent les procédures de prévention<sup>2</sup>.

Pour Michel LE CANNU, ce concept suppose que l'entreprise a cessé de fonctionner dans une perspective de développement, voire de survie.

En d'autres termes, il s'agit d'une entreprise qui n'arrive plus à faire face à ses engagements, mieux à payer ses dettes<sup>3</sup>. Il en est le cas également d'une entreprise qui n'est plus en mesure de désintéresser ses créanciers sociaux.

La complexité de l'analyse des entreprises en difficulté ne se pose pas uniquement que sur les aspects définitionnels, elle concerne aussi les aspects procéduraux.

En effet, pour résorber la question, le législateur de l'OHADA a prévu la procédure de conciliation<sup>4</sup> et la procédure du règlement préventif pour sauvegarder l'entreprise en situation difficile, d'anticiper de manière préventive sur ses difficultés et de juguler la menace de la cessation des paiements<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté OHADA : Prévention-traitement-sanction*, PUA, Yaoundé, 2013, p. 11.

<sup>2</sup> TOE (S.), « La responsabilité du banquier dispensateur de crédit à une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA à la lumière du droit Français », Burkina-Faso, 2012, p. 23.

<sup>3</sup> MAMADOU ISMAILA KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, Paris, 2019, p. 19.

<sup>4</sup> EBONZO MPUTU (Y.), « Brève esquisse de la procédure de conciliation en droit des entreprises en difficulté issue de l'OHADA : Approche doctrinale et jurisprudentielle », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 25<sup>ème</sup> année, n°073, volume 2, Octobre-Décembre 2021, Kinshasa, p.56.

<sup>5</sup> MAMADOU ISMAILA KONATE, *op. cit.*, p. 6.

Pour élucider toute cette problématique, diverses questions suscitent notre curiosité :

- A titre principal, quelles sont les conditions d'ouverture de la procédure du règlement préventif et quels en sont les effets ?
- A titre subsidiaire, quelques questions sont également soulevées :
  - L'on peut s'interroger sur les catégories d'entreprises visées par la procédure du règlement préventif et sur les types des difficultés que l'entreprise doit traverser ?
  - Quelle est la juridiction compétente et qui sont les initiateurs de la procédure du règlement préventif ?

La présente analyse traitera succinctement :

- Des entreprises éligibles à la procédure du règlement préventif;
- Des entreprises exclues de la procédure du règlement préventif ;
- Des types des difficultés que l'entreprise doit traverser ;
- De la juridiction compétente ;
- Des effets de la procédure du règlement préventif.

#### **A. LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES À LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT PRÉVENTIF**

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'AUPC : « *le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif* ».

Toutes les entreprises ne sont pas éligibles à la procédure du règlement préventif. Le législateur de l'OHADA détermine la catégorie d'entreprises bénéficiaires de la procédure du règlement préventif.

En effet, il ressort de l'article 1-1 de l'AUPC que : « *La procédure du règlement préventif est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé. Elle s'applique par ailleurs, aux personnes morales qui exercent une activité soumise à un régime particulier lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité* ».

Ainsi, pour le professeur Y. GUYON : « *L'expression personne morale de droit privé est peu claire, car les frontières entre le droit public et le droit privé sont assez fluctuantes*<sup>6</sup> ». L'objectif poursuivi par le législateur de l'OHADA est très simple,

---

<sup>6</sup> GUYON (Y.), *Droit des affaires, tome 2, Economica*, Paris, 1988, p. 130.

il consiste en réalité d'éviter que cette catégorie d'entreprises ne s'abrite derrière un statut public<sup>7</sup> pour échapper aux procédures collectives d'apurement du passif en général et particulièrement au règlement préventif. En sus, ces entreprises ne bénéficient pas du principe d'insaisissabilité de leurs biens.

Au regard de ce qui suit, la procédure du règlement préventif peut-elle s'appliquer à une entreprise du portefeuille de l'État qui serait en difficulté ?

En République démocratique du Congo deux tendances s'affrontent s'agissant de l'application des procédures collectives d'apurement du passif. D'aucuns pensent que ceux-ci ne devraient s'appliquer que dans l'hypothèse des sociétés commerciales privées en difficulté sans avancer un argument juridique sérieux.

Par contre, d'autres estiment qu'étant entendu que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet<sup>8</sup> et puisque les activités des entreprises du portefeuille de l'État relèvent désormais du droit privé et ne lui confèrent plus le statut d'entreprise publique selon l'esprit des actes uniformes de l'OHADA, les procédures collectives d'apurement du passif devraient s'appliquer aux entreprises du portefeuille de l'État<sup>9</sup> sur base de l'article 10 du traité de l'OHADA, tel que complété par l'avis de la CCJA du 30 avril 2001<sup>10</sup>, des articles 1<sup>er</sup>-1 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif, 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 1 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, ainsi que de l'arrêt du 14 mai 2020 de la CCJA<sup>11</sup>.

Il résulte de ce qui précède, que la procédure du règlement préventif étant une procédure collective au sens de l'article 2 de l'AUPC, devrait s'appliquer aux entreprises du portefeuille de l'État qui seraient en difficulté.

---

<sup>7</sup> BOUMAKANI (B.), « L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et les personnes publiques », in *Mélanges en honneur de MORAND-DEVILLER*, Montchrestien, 2007, p.216.

<sup>8</sup> Article 6 alinéa 1 de l'AUSCGIE.

<sup>9</sup> Pour plus de commentaires, lire l'article 2.b de la n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille de l'État.

<sup>10</sup> Avis consultatif n°001/2001/EP du 30 avril 2001 rendu par la CCJA sur requête introduite en 2000 par le gouvernement de la Côte d'Ivoire.

<sup>11</sup> CCJA, Arrêt n°168/2020 du 14 mai 2020, Société américain EAGLE GUARD SECURITY c/ Hôtel SAKAKAVA.

En dépit des conditions sous-évoquées, ces entreprises doivent faire l'objet d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier au préalable conformément aux actes uniformes<sup>12</sup>.

## B. LES ENTREPRISES EXCLUES DE LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT PRÉVENTIF

À l'instar de la procédure de conciliation, plusieurs catégories d'entreprises sont exclues du champ d'application de la procédure du règlement préventif. Il s'agit en effet :

- Des entreprises dépourvues de la personnalité juridique à savoir :
  - La société en participation : « est celle dans laquelle, les associés conviennent qu'elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>13</sup>. Elle n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité »;
  - La société créée de fait : « Elle est définie comme celle dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'acte uniforme »<sup>14</sup>;
  - La société de fait : « Elle celle dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par l'acte uniforme mais comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent acte uniforme »<sup>15</sup>;
  - Les sociétés en formation<sup>16</sup> et les sociétés constituées<sup>17</sup>;

Dans les hypothèses ci-dessus, le professeur FILIGA SAWADOGO estime qu'il faudrait rechercher derrière la personne morale, quelles sont les personnes physiques qui les animent et ce sont ces personnes physiques qui peuvent être atteinte par la procédure du règlement préventif.

- Les entreprises relevant du secteur informel<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Lire les articles 98 de l'AUSCGIE, 44 et 46 de l'AUDCG.

<sup>13</sup> Article 864 de l'AUSCGIE.

<sup>14</sup> Article 864 de l'AUSCGIE.

<sup>15</sup> Article 865 de l'AUSCGIE.

<sup>16</sup> Article 100 de l'AUSCGIE.

<sup>17</sup> HYGIN AMBOULOU (D.), *Le droit des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 59.

<sup>18</sup> MESMIN KOUMBA (E.), *Droit de l'OHADA : Prévenir les difficultés des entreprises*, L'harmattan, Paris, 2013, p. 96.

- Des petites entreprises au sens de l'article 1-3-10 de l'AUPC, soumises à la procédure du règlement préventif simplifié<sup>19</sup> ;
- Des entreprises traversant des difficultés avérées ou prévisibles, soumises à la procédure de conciliation<sup>20</sup>;
- Des personnes morales de droit public<sup>21</sup> bénéficiaires de la puissance publique<sup>22</sup> et d'une immunité d'exécution<sup>23</sup>. C'est le cas des établissements publics et des services publics ;
- Aux personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité<sup>24</sup>.

Les activités soumises à un régime particulier<sup>25</sup> au sens de l'acte uniforme sous-examen sont notamment, celles des établissements de crédit au sens de la loi bancaire, des établissements de micro-finance et des acteurs des marchés financiers ainsi que celles des sociétés d'assurance et de réassurance des états parties au traité OHADA.

Il ressort de la lettre de l'AUPC que la liste des non-assujetties à la procédure du règlement préventif est indicative et qu'il n'est pas exclu d'ajouter d'autres catégories. L'adverbe notamment en est l'expression.

En République démocratique du Congo, le secteur bancaire est régi par la loi bancaire de 2002<sup>26</sup>, raison pour laquelle les établissements de crédit, de micro finance et des acteurs des marchés financiers en difficulté échappent à l'emprise de l'AUPC. À titre indicatif, l'on peut citer les cas de la BIAC et la FIBANK, qui subissent à ce jour, la procédure de liquidation, sous la supervision de la Banque Centrale du Congo.

---

<sup>19</sup> Lire utilement les articles 24 et suivants de l'AUPC.

<sup>20</sup> Article 5-1 de l'AUPC.

<sup>21</sup> MAMADOU ISMAILA KONATE, *op. cit.*, p.24.

<sup>22</sup> Le principe de l'insaisissabilité des biens publics justifie l'exécution des personnes morales de droit public du champ d'application des procédures collectives. Pour l'affirmation de ce principe, voir la CCJA, pourvoi n°013/2003, arrêt du 07 juillet 2005, affaire AZIABLEVI YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM ; Voir aussi ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, ERSUMA, 2011, pp. 425 et s.

<sup>23</sup> Article 30 de l'AUPSRVE, adopté le 10 avril 1998.

<sup>24</sup> Article 1-1 alinéa 2 de l'AUPC.

<sup>25</sup> Avis n°02/2000 EP/2000 EP de la CCJA du 26 avril 2000.

<sup>26</sup> Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Par ailleurs, le secteur des assurances en République démocratique du Congo, étant régi par le code des assurances de 2015<sup>27</sup>, les sociétés d'assurance et de réassurance qui seraient en difficulté sur le territoire congolais, ne seront pas assujetties par l'AUPC, mais plutôt par le code des assurances.

### C. LES TYPES DES DIFFICULTÉS QUE L'ENTREPRISE DOIT TRAVERSER

La définition consacrée à l'article 6 de l'acte uniforme sous-examen montre que la procédure du règlement préventif s'adresse effectivement aux entreprises qui éprouvent des difficultés financières et économiques sérieuses(1), mais sans en être en cessation des paiements(2).

#### 1. Des difficultés financières et économiques sérieuses

A partir de quel moment doit-on arguer qu'une entreprise est dans une situation financière et économique sérieuse, mais sans en être en état de cessation des paiements ? Quels en sont les signes indicatifs ?

Sur ce point, l'AUPC reste silencieux. En effet, il ne définit pas le concept « difficultés financières et économiques sérieuses ». Il ne nous offre aucune approche juridique permettant de le cerner. Selon la doctrine, il s'agit en effet de deux conditions cumulatives exigées. Les difficultés financières peuvent se traduire sur le plan monétaire<sup>28</sup>, par une diminution inattendue de l'actif ou une augmentation du passif. Il peut aussi s'agir d'une entreprise proche de la cessation des paiements compte tenu de l'importance de la perte d'exploitation de l'encours à payer et de l'exercice ou non du crédit bancaire<sup>29</sup>.

Par contre, les difficultés économiques, c'est lorsque l'entreprise doit s'adapter à une modification du marché<sup>30</sup>. En définitive, le concept « difficultés financières économiques sérieuses » est une notion juridico-économique qui correspond au constat de la non cessation des paiements et à celui du maintien des chances de redressement.<sup>31</sup> Il n'existe pas encore de manifestations dangereuses telles que l'arrêt matériel des paiements, des protêts et le crédit est encore conservé par l'entreprise auprès de banques et de fournisseurs.

---

<sup>27</sup> Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

<sup>28</sup> JACQUEMONT (A.) et VABRÉS (R.), *Droit des entreprises en difficulté*, 10<sup>ème</sup> édition, Lexis Nexis, 2017.

<sup>29</sup> DANIZEAU (J-M), *Les entreprises en difficulté, pratique bancaire et juridique*, Banque éditeur, 1996, p.135.

<sup>30</sup> MAMADOU ISMAILA KONATE, *op. cit.*, p.44.

<sup>31</sup> HAEHL (J-P), « Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté », *BDE*, 1981, pp. 45-57.

Au regard des divergences doctrinales sur la définition du concept « difficultés financières économiques sérieuses » de l'article 6 de l'acte uniforme sous-examen, qu'en est-il de la jurisprudence ?

Depuis l'adoption et la révision de l'AUPC, un nombre de juridictions des États membres de l'OHADA ont motivé le constat du concept « difficultés financières et économiques sérieuses » par l'absence de cessation des paiements avec plus ou moins de rigueur<sup>32</sup>.

C'est ainsi que le tribunal de première instance d'Abidjan en Côte d'Ivoire avait admis une société au bénéfice du règlement préventif au motif que : « *La santé financière déplorable de celle-ci a été confirmée par l'expert rapporteur qui n'a toutefois pas conclu à la possibilité de redressement, qu'elle n'est ni en cessation des paiements ni en cessation d'activité* »<sup>33</sup>.

Un an plus tard, le même tribunal revenait sur sa décision, constatant la cessation des paiements de ladite entreprise, prononçait la résolution du concordat préventif, en raison de ce qui contrairement à ses allégations, la société ne disposait d'aucun financement et n'était pas en mesure d'honorer ses engagements découlant du concordat.

C'est dans ce sens qu'un juge malien, dans une ordonnance de référé, avait décidé que : « *lorsqu'une entreprise à court de trésorerie établit qu'elle détient plusieurs marchés susceptibles d'assurer sa survie, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites en vue d'un règlement préventif* »<sup>34</sup>. Ce qui est intéressant dans cette décision, c'est la définition retenue par le juge africain pour apprécier le concept « difficulté financière de l'entreprise ». En effet, il est désormais acquis qu'une entreprise qui est à court de trésorerie, rentre dans le périmètre de la situation financière et économique sérieuse mais non irrémédiablement compromise. Et enfin, contrairement à la doctrine, le concept situation financière et économique sérieuse ne connaît pas nécessairement des conditions cumulatives, mais plutôt complémentaires évaluées au cas par cas.

Ces deux exemples montrent le fait que les juges africains tentent aujourd'hui, tant mieux que mal, de donner un contenu variable et varié à la notion de « difficultés financières et économiques sérieuses ». Encadrée par la

---

<sup>32</sup> MESMIN KOUMBA (E.), *op. cit.*, p. 100.

<sup>33</sup> Jugement n°52/1<sup>ère</sup> Cp du 25 juillet 2000 du TPI d'Abidjan, règlement préventif de la société AIR CONTINENTAL sa.

<sup>34</sup> Ordonnance n°135/08 du 6 mars 2008 du président du tribunal de commerce de Bamako portant suspension des poursuites individuelles dans l'affaire Société Industrielle des produits alimentaires.



loi et définie par le juge, le concept ci-dessus est une notion à géométrie variable en droit de l'OHADA<sup>35</sup>. Dès lors, l'on peut légitimement se demander si ce concept permet véritablement de mettre en marche une thérapie centrée sur une intervention précoce de l'institution judiciaire ?

Il sied de constater au regard de ce qui précède, que le critère d'ouverture de la procédure de règlement préventif est une question épineuse et peut, à cet égard être identifié comme source de difficulté de l'application et d'interprétation de la procédure de prévention.

## **2. De l'absence de cessation des paiements**

Aux termes de l'article 6 de l'AUPC, la procédure du règlement préventif est ouverte aux entreprises qui connaissent des difficultés financières et économiques sérieuses, sans être en état de cessation des paiements.

L'on peut retenir par cessation des paiements au sens de l'article 1-3 de l'acte uniforme sous-examen comme : « *L'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiements dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible* »<sup>36</sup>.

Dans cette deuxième condition aussi importante que la première, le débiteur tente d'affronter les difficultés de l'entreprise dès la manifestation de leurs premiers symptômes<sup>37</sup>, afin d'éviter la cessation des paiements. Comme pour le cas d'une maladie dont l'évolution n'a pas encore atteint une phase critique. Il s'agit donc de difficultés passagères dont l'accroissement peut être freiné ou anéanti par une prise en charge efficiente et à bon escient.

## **D. DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE**

Il ressort de la combinaison des articles 3 et 3-1 de l'AUPC que la procédure du règlement préventif relève de la juridiction compétente en matière de procédures collectives. C'est dans cette juridiction que la requête en règlement préventif doit être initiée.

---

<sup>35</sup> MESMIN KOUMBA (E.), *op. cit.*, p. 103.

<sup>36</sup> TGI Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), n°308, 22-11-2006: BOA et FIB c/ SOPROFA et SODEGRAIN, Ohadata J-09-85). Voir aussi TGI Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), n°018, 4-6-2008 : Société TARA Sarl, Ohadata J-09-10.

<sup>37</sup> MASAMBA MAKELA (R.), *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, CNO, Kinshasa, 2015, p.141.

C'est le tribunal de commerce<sup>38</sup> du siège de l'entreprise du débiteur, à défaut, c'est celui de grande instance<sup>39</sup> qui est compétent pour connaître les litiges relatifs au règlement préventif.

➤ **Qui peut enclencher la procédure du règlement préventif ?**

La juridiction compétente est saisie par requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé<sup>40</sup>.

Dans sa requête, le débiteur expose ses difficultés financières ou économiques sérieuses ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.

La requête introductive du règlement préventif relève de l'initiative exclusive du débiteur, qui est le dirigeant social<sup>41</sup> de l'entreprise en difficulté. Il sied de noter que le législateur de l'OHADA n'offre pas au(x) créancier(x), la possibilité d'initier individuellement la procédure du règlement préventif même en cas d'inaction ou d'hésitation du débiteur. Il conditionne l'action du créancier à celle du débiteur.

La requête du débiteur est accompagnée des documents suivants, datant de moins 30 jours<sup>42</sup> et d'un projet de concordat préventif qui précise les mesures envisagées pour le redressement de l'entreprise<sup>43</sup>.

Compte tenu des difficultés qui pourraient surgir pour réunir tous les documents prévus à l'article 6-1 de l'acte uniforme sous-examen et pour ne pas retarder l'ouverture de la procédure du règlement préventif, une dérogation a été prévue par le présent acte uniforme. C'est ainsi que le dossier de demande d'ouverture de la procédure du règlement préventif peut être examiné dans certains cas par le juge même s'il est incomplet. Toutefois, il est fait obligation au débiteur de motiver cet empêchement.

Au regard de ce qui précède, qui peut enclencher la procédure du règlement préventif dans le cadre d'une entreprise du portefeuille de l'État en difficulté ? Est-ce le ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions, en tant

---

<sup>38</sup> Lire l'article 3 de la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation, et fonctionnement des tribunaux de commerce.

<sup>39</sup> SAKATA M. TAWAB (G.), *Droit commercial congolais : Commerçants, actes de commerce, registre de commerce, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite*, PUK, Kinshasa, 2012, p.156.

<sup>40</sup> Article 6 de l'AUPC.

<sup>41</sup> BOY (L.), « La nature juridique et l'action en justice », *RTD CIV*, 1979, p.497.

<sup>42</sup> Article 6-1 de l'AUPC.

<sup>43</sup> Article 7 de l'AUPC.

que représentant de l'État lors des assemblées générales desdites entreprises ?  
Ou le directeur général ?

L'initiative du déclenchement de la procédure du règlement préventif revient bel et bien au directeur général de l'entreprise du portefeuille de l'État en difficulté. C'est lui qui assure la gestion au quotidien de l'entreprise. Il engage et la représente dans ses rapports auprès des tiers et ce, conformément aux dispositions des articles 487 et 488 de l'AUSCGIE.

Cependant, la procédure du règlement préventif n'étant mise en mouvement que par la requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers. Curieusement, aucun directeur général des entreprises du portefeuille de l'État n'a saisi le juge pour solliciter l'ouverture du règlement préventif afin de tenter de mettre fin aux difficultés des entreprises dans lesquelles ils sont mandataires de l'État. Cette inaction du débiteur qui s'apparente à « *une non-assistance à l'entreprise en danger* », cause et continue de causer énormément préjudice à ces entreprises du portefeuille de l'État et pourrait les conduire à leur disparition.

#### ➤ **Qui décide de l'ouverture de la procédure du règlement préventif**

Le législateur de l'OHADA a conféré au juge une large panoplie de pouvoirs qui sont souvent discrétionnaires<sup>44</sup>. Il a notamment le pouvoir de décider de l'ouverture de la procédure du règlement préventif et le pouvoir d'y mettre fin. Il sied de noter qu'aucune obligation n'incombe au juge de décider de l'ouverture du règlement préventif initié par le débiteur ou conjointement avec un ou plusieurs de ses créanciers malgré les difficultés traversées. Il ne peut décider de l'ouverture du règlement préventif que si le projet de concordat initié par le débiteur lui paraît sérieux<sup>45</sup>.

Le débiteur a tout intérêt de présenter au juge un concordat sérieux de redressement étant entendu que l'ouverture du règlement préventif est conditionnée par la fiabilité de son projet de concordat préventif.

Il sied de noter que le législateur de l'OHADA ne définit par le concept « concordat ». Néanmoins, comme le concept l'indique, il s'agit d'un accord des volontés entre parties, en l'occurrence le commerçant débiteur et ses créanciers, par lequel ces derniers accordent au premier une remise de dettes ou un délai de paiement afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation de

---

<sup>44</sup> DIEYNABA SAKHO, *Les droits des procédures collectives d'apurement du passif*, éditions universitaires européennes, Berlin, 2012, p. 79.

<sup>45</sup> Article 8 de l'AUPC.

son entreprise<sup>46</sup>. Il peut également s'agir d'un contrat passé entre le commerçant débiteur et ses créanciers sous le contrôle du tribunal compétent pour l'homologuer<sup>47</sup>.

Il y a lieu de noter qu'après la révision de l'AUPC en 2015 et conformément à son article 1-1, le concept débiteur a évolué. En effet, le débiteur n'est plus forcément un commerçant tel que renseignent les deux définitions ci-dessus. Il peut aussi s'agir d'une personne exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, artisanale ou agricole, etc.

Pour ma part, « le concordat » peut être défini comme un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers dans lequel ces derniers accordent au débiteur un report d'échéance, un rééchelonnement de dettes ou une remise partielle ou totale de dettes afin de mettre fin à ses difficultés. Il peut s'agir également d'un accord conclu entre un débiteur et ses principaux créanciers dans lequel les derniers accordent au débiteur « un refinancement » ou un nouvel apport en trésorerie dans l'hypothèse où ni le report d'échéance et le rééchelonnement de dettes, encore moins la remise partielle ou totale de dettes n'arrivent à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il en est ainsi lorsque le débiteur est en besoin de liquidité ou d'un fonds de roulement.

En sus, « le concordat » peut être amiable lorsqu'il est l'émanation d'un accord privé entre le débiteur et ses principaux créanciers et est judiciaire, lorsqu'il est sous contrôle de la juridiction compétente qui l'homologue.

➤ **Que contient le projet du concordat préventif que dépose le débiteur ?**

Ce projet du concordat peut comprendre notamment<sup>48</sup> :

- Les modalités de continuation de l'entreprise, telles que la demande de délais et de remises, la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;

---

<sup>46</sup> CHIRIBAGULA NYUMPA-BASHIMBA (L.), *Précis de droit commercial général*, 1<sup>ère</sup> édition, CEDI, Kinshasa, 2015, p. 198.

<sup>47</sup> Article 59 et s. du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite, cité par SAKATA M. TAWAB (G.), *op. cit.*, p. 157.

<sup>48</sup> Article 7 de l'AUPC.

- Les noms, prénoms, qualités et adresses des personnes tenues d'exécuter le concordat préventif et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ;
  - Les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture du règlement préventif, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, une conversion de créances en capital, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers ou par toute autre personne, y compris tout nouvel apport en trésorerie ou sous forme de nouveau bien ou service dans les conditions de l'article 11-1 de l'AUPC ainsi que le montant de l'apport ou la valeur du bien ou de service ; la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête, la fourniture de cautions ;
  - Le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail ;
  - Le remplacement de dirigeants.
- **De la durée du déroulement et de l'expiration de la procédure du règlement préventif**

D'aucuns pensent que le législateur de l'OHADA a voulu éviter que certains débiteurs, pour échapper momentanément à leurs engagements, n'abusent de cette procédure. C'est ce qu'il a poussé à prévoir qu'aucune requête en ouverture d'une procédure du règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'homologation d'un précédent concordat préventif<sup>49</sup>, ou avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la fin d'un règlement préventif n'ayant pas abouti à un concordat préventif.

Pour ma part, j'estime qu'aucune requête ne serait initiée par le débiteur avant la fin du délai ci-dessus si le projet de concordat déposé par ce dernier au juge était sérieux tel que le législateur l'exige. Or, c'est le juge qui décide de l'ouverture de la procédure du règlement préventif lorsque le projet du concordat du débiteur lui paraît sérieux et c'est lui également qu'il homologue lorsqu'il remplit toutes les conditions. Le juge dispose même du pouvoir aux

---

<sup>49</sup> Article 6 alinéa 3 de l'AUPC.

termes de l'article 16 de l'acte uniforme sous-examen, de désigner d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, les organes chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué par lui-même. Alors, au regard de ce qui précède, n'est-ce pas contradictoire que le législateur de l'OHADA consacre une telle disposition ?

Douterait-il des compétences du juge africain ?

En sus, nous sommes sans ignorés qu'en Afrique la situation d'une entreprise peut basculer et se dégrader à tout moment. En République démocratique du Congo par exemple, les entreprises sont parfois victimes d'une insécurité juridique et judiciaire en matière d'affaires. Alors, qu'en est-il de l'entreprise qui se trouve à nouveau en difficulté avant l'expiration du délai de 3 ans ou 18 mois à la suite des difficultés liées par exemple à la modification brusque d'une réglementation dans un sens défavorable à l'entreprise ? De la chute de prix des matières premières ? Du libéralisme dans un secteur (qui détenait le monopole) qui peut accroître la concurrence ? Ou des effets résultant de la pandémie à Covid-19 ?

Il serait souhaitable que le législateur de l'OHADA puisse prévoir un mécanisme qui permettrait au juge de décider de l'ouverture de la procédure du règlement préventif à chaque fois qu'il serait en face d'un projet de concordat sérieux de redressement afin d'éviter la disparition des entreprises.

Il s'agit là d'un exercice laborieux qui voudrait que le juge soit suffisamment outillé dans le processus de prévention des difficultés des entreprises<sup>50</sup>.

## E. EFFETS DE LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT PRÉVENTIF

La procédure du règlement préventif ne peut être ouverte par le président de la juridiction compétente que lorsque le projet du concordat préventif du débiteur lui paraît sérieux. Si tel est le cas, le président de la juridiction compétente ouvre la procédure et désigne un expert au règlement préventif pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement<sup>51</sup>, compte tenu des délais et

---

<sup>50</sup> EBONZO MPUTU (Y.), « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23<sup>ème</sup> année, n°063, volume 1, Avril-Juin 2019, Kinshasa, p. 114.

<sup>51</sup> Pour plus de commentaires sur le statut de l'expert au règlement préventif, lire les articles 4-2, 4-4, 4-5,8, 8-1, 9-1, 12 et 13 de l'AUPC.

remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans le projet de concordat préventif.

Aux termes des articles 6-1, 8 et 8-1 de l'AUPC, l'expert à la procédure du règlement préventif peut être désigné soit sur proposition du débiteur soit par le président de la juridiction compétente. L'on s'interroge du sort de l'entreprise (déjà en difficulté) dans l'hypothèse où le choix de l'expert au règlement préventif ne faisait pas l'unanimité ?

Cependant l'ouverture du règlement préventif produit immédiatement des effets aussi bien à l'égard du débiteur lui-même et de ses créanciers.

➤ **Les effets de la procédure à l'égard du débiteur**

Le débiteur saisi le président de la juridiction compétente afin de bénéficier de la procédure du règlement préventif. Celui-ci prend une ordonnance de suspension de poursuites individuelles à son égard tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de 3 mois<sup>52</sup>. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La suspension des poursuites individuelles dont question concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire. Durant cette période de recherche de l'accord, le débiteur ne peut payer aucune dette des créanciers appelés à la procédure du règlement préventif.

Cependant, l'on est tenté de penser que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et des voies d'exécution donne l'impression d'une protection excessive du débiteur au détriment des créanciers qui ont pourtant accepté de sacrifier une partie de leurs droits à son profit. C'est ainsi que le législateur a limité les prérogatives du débiteur pendant cette période en mettant en place « la cogestion entreprise-tribunal ».

En effet, le législateur de l'OHADA a instauré le principe de la cogestion de l'entreprise entre le tribunal et le débiteur<sup>53</sup> même si ce dernier reste à la tête de son entreprise, car l'objectif du législateur est d'éviter que l'entreprise, déjà en difficulté, conserve le peu de trésorerie qu'elle dispose encore. C'est ainsi qu'il conditionne l'accomplissement de certains actes du débiteur sous peine de nullité de droit<sup>54</sup> :

---

<sup>52</sup> Article 9 de l'AUPC.

<sup>53</sup> MESMIN KOUMBA (E.), *op. cit.*, p. 110.

<sup>54</sup> Article 11 de l'AUPC.

- De payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure du règlement préventif ;
- De faire un acte de disposition étrangère à l'exploitation normale de l'entreprise ou de consentir une sûreté ;
- Il est également interdit au débiteur de désintéresser les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie lorsqu'elles ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

Par ailleurs, le non-respect des dispositions ci-haut prévues à l'article 11 de l'acte uniforme sous-examen entraîne :

- Au plan civil, l'inopposabilité de droit, qui permet d'ignorer l'acte irrégulier. Par exemple le créancier qui a reçu paiement doit le restituer<sup>55</sup> ;
- Au plan pénal, le débiteur est frappé des sanctions de la banqueroute frauduleuse<sup>56</sup>.

Si la cogestion « entreprise-tribunal » pendant cette période est une initiative salvatrice, l'on s'interroge pour savoir si le juge congolais qui est encore attendu dans cette matière, serait-il en mesure de jouer ce rôle en toute impartialité, neutralité et indépendance ?

#### ➤ **Les effets de la procédure à l'égard des créanciers**

L'ordonnance de suspension des poursuites individuelles interdit aux créanciers appelés à la procédure du règlement préventif de poursuivre le débiteur pendant le délai prévu à l'article 9 de l'acte uniforme sous examen, ni d'introduire des actions contre le débiteur afin d'obtenir le paiement de leurs créances ou des voies d'exécution.<sup>57</sup>

L'ordonnance ci-dessus s'applique à toutes les créances antérieures à la décision de suspension à condition qu'elles aient été visées dans la requête du débiteur<sup>58</sup>. Celui-ci doit donc veiller à ne pas oublier de mentionner des créances importantes dont la réclamation pourrait accroître les difficultés de l'entreprise.

---

<sup>55</sup> FILIGA SAWADAGO (L.), *op. cit.*, p. 65.

<sup>56</sup> Article 233 in fine de l'AUPC.

<sup>57</sup> CCJA, SAFCA et Société Africaine de crédit-bail dite SAFBAIL c/ Société Air continental, in POUQUE (P-G) et KUATE (T.), *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2010, p. 287

<sup>58</sup> FILIGA SAWADOGO (M.), *op. cit.*, p. 63.



Les procédures d'exécution<sup>59</sup> sont également arrêtés tant sur les meubles que sur les immeubles. Aucune voie d'exécution ne peut être entreprise et celles qui étaient entamées sont arrêtées. Ce principe est appliqué à toutes les saisies quelle que soit leur nature, mobilière ou immobilière<sup>60</sup>. Cette suspension concerne aussi bien les saisies-attributions<sup>61</sup> que les saisies conservatoire<sup>62</sup>.

Néanmoins, la décision de suspension des poursuites individuelles connaît quelques exceptions. En effet, elle ne s'étend pas :

- aux actions tendant à la reconnaissance des créances ou de droits contestés ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce, autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles<sup>63</sup> ;
- aux créances de salaires et d'aliments ;
- aux poursuites pénales en raison de l'autonomie du droit pénal<sup>64</sup> ;
- aux créances nées régulièrement après la décision de suspension des poursuites. Celles-ci seront payées à leur échéance. Mais alors, qu'en est-il si tous les créanciers postérieurs n'exigent un paiement au comptant au débiteur ? ;
- pour ma part, la décision de suspension des poursuites ne s'applique pas également aux créances non-répertoriées (ou non mentionnées) dans le projet du concordat préventif déposé par le débiteur ;
- enfin, sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux et conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent à courir mais ne sont pas exigibles<sup>65</sup>. Ceci paraît évident d'autant plus que l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements. Il n'est donc pas question de l'arrêt du cours des intérêts, règle que prévaut en cas de redressement judiciaire et de liquidation des biens<sup>66</sup>.

---

<sup>59</sup> SENECHAL (P.), « Procédures civiles d'exécution et poursuites collectives », LPA, 1999 ? n°254, p.34 ; PERROT (R.) et THERY (PH), *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, Action, 2004.

<sup>60</sup> Cass. Com., 11 juin 2002, Act. Jur, p. 2256, Obs. LIENHARD (A.), 08 juillet 2003, Act. Procédures collectives 2003, n°229, Obs. REGNAULT-MOUTIER (C.).

<sup>61</sup> TASTEVIN (F.), « Le principe de l'effet attributif immédiat des saisies et le droit des entreprises en difficulté », LPA, 1999, n°207, p.6.

<sup>62</sup> Cass. Com, 2 février 1999, Act. PRO. Coll. 1999, n°5, p.1, Obs. CADIOU (M.).

<sup>63</sup> Article 9 alinéa 4 et 5 de l'AUPC.

<sup>64</sup> FILIGA SAWADOGO (M.), *op. cit.*, p. 64.

<sup>65</sup> Article 10 de l'AUPC.

<sup>66</sup> FILIGA SAWADOGO (M.), *op. cit.*, p.64.

➤ **Quid des effets de l'ordonnance homologuant le concordat préventif**

Les effets diffèrent selon qu'ils touchent l'expert, le débiteur et les créanciers.

➤ **Les effets à l'égard de l'expert**

La décision de l'homologation du concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure du règlement préventif<sup>67</sup>. Cela est logique puisque sa mission consistait à faciliter le débiteur et ses principaux créanciers à parvenir à la conclusion d'un concordat préventif qui devrait faire l'objet d'une homologation par le président de la juridiction compétente.

➤ **Les effets à l'égard du débiteur et ses créanciers**

S'agissant du débiteur, il recouvre la liberté d'administration de son entreprise et la libre disposition de ses biens dès que la décision homologuant le concordat préventif passe en force de chose jugée<sup>68</sup>.

En ce qui concerne les créanciers, le concordat homologué s'impose obligatoirement à ceux-ci. Il s'impose à tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture de la procédure du règlement préventif, quel que soit la nature de leurs créances.

C'est ainsi qu'il ressort de l'article 15 alinéa 7 de l'AUPC que l'homologation du concordat préventif produit ses effets même à l'égard des créanciers qui ont refusé de consentir des délais de paiement au débiteur n'excédant pas deux ans, sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers. Il sied de noter que cette disposition quand bien même louable viole<sup>69</sup> l'article 63 du code civil livre 3 congolais qui dispose : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers...* ».

En outre, l'expert est nommé par le président de la juridiction compétente dès l'ouverture de la procédure du règlement préventif afin de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers dans le but de mettre fin aux difficultés du débiteur.

C'est ainsi que ses fonctions prennent fin de plein droit à l'homologation du concordat préventif<sup>70</sup>. Le président de la juridiction compétente peut à cette

---

<sup>67</sup> Article 16 de l'AUPC.

<sup>68</sup> Article 18 in fine de l'AUPC.

<sup>69</sup> EBONZOMPUTU (Y.), *Analyse des procédures préventives en droit des entreprises en difficulté issues de l'OHADA*, mémoire de D.E.S./D.E.A, UNIKIN, Kinshasa, 2021, p. 118.

<sup>70</sup> EVECHE SOUGNABE KABE, *Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté en droit OHADA*, Éditions universitaires européennes, Meldrum Street, Beau Bassin, 2019, p.19.

occasion, désigner d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué<sup>71</sup>.

La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic qui veille sur le respect des engagements pris par le débiteur tant en ce qui concerne le paiement des créances qu'en ce qui concerne les mesures d'assainissement de l'entreprise<sup>72</sup>.

Elle désigne également un juge-commissaire qui contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué. Le syndic ou les contrôleurs signalent sans faille tout manquement au juge-commissaire<sup>73</sup>. Ils rendent compte par écrit, tous les trois mois au juge commissaire du déroulement des opérations et en informent le débiteur. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations.

À son tour, le juge-commissaire rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois mois et à tout moment à la demande de cette dernière.

---

<sup>71</sup> Article 16 de l'AUPC.

<sup>72</sup> FILIGA SAWADOGO (M.), *op. cit.*, p.72.

<sup>73</sup> Article 20 de l'AUPC.

## CONCLUSION

La procédure du règlement préventif est une procédure collective destinée à éviter la cessation des paiements des entreprises en difficulté. Il peut s'agir en d'autres mots, d'une procédure préventive de dernière chance, une dernière opportunité qui se présente au débiteur avant qu'il ne franchisse la ligne rouge c'est-à-dire, la cessation des paiements.

Son ouverture par le président de la juridiction compétente suppose que l'entreprise, sans être en cessation des paiements, justifie des difficultés financières et économiques sérieuses susceptibles de la conduire à sa disparition. Elle ne peut être enclenchée que par la requête du débiteur ou d'une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers qui, expose ses difficultés ainsi que les perspectives de redressement par le biais du dépôt d'un projet de concordat sérieux. A ce niveau, le juge ne peut s'autosaisir pour l'ouverture du règlement préventif.

L'ouverture de la procédure du règlement préventif produit immédiatement des effets aussi bien à l'égard des créanciers que du débiteur. En effet, les droits de ces derniers sont restreints. Ils ne peuvent poursuivre le débiteur pendant la période de la recherche du concordat préventif. Quant au débiteur, même s'il reste à la tête de son entreprise, le législateur a consacré la restriction de ces prérogatives en matière de gestion de sa propre entreprise grâce au principe de la « cogestion-entreprise-tribunal ». Il ne peut poser certains actes de gestion sous peine de sanction sans l'autorisation préalable du président de la juridiction compétente. Il est désormais assisté durant la procédure par l'expert au règlement préventif, nommé par ce dernier afin de protéger le peu de trésorerie que dispose l'entreprise.

En dépit des avantages que renferme la procédure du règlement préventif, il y a lieu de noter certaines insuffisances qui peuvent la rendre utopique. Il s'agit notamment de l'absence d'une définition légale du concept « difficultés financières et économiques sérieuses ». Ce silence du législateur peut poser un sérieux problème au niveau de l'application de cette procédure par le juge congolais, qui risque d'ouvrir la procédure du règlement préventif à une entreprise, déjà en état de cessation des paiements.

En sus, l'initiative du déclenchement de la procédure du règlement préventif reste l'apanage du débiteur, ou de celui-ci avec ses principaux créanciers. En effet, le président de la juridiction compétente est saisi soit par la requête du débiteur, soit d'une requête conjointe de ce dernier avec un ou

plusieurs de ses créanciers. Quoi qu'il arrive, les créanciers ne peuvent individuellement solliciter l'ouverture de la procédure du règlement préventif. Ceci pourrait léser les créanciers, qui pendant le déroulement de la procédure, devront/pourront peut-être accepter de sacrifier une partie de leurs droits au profit du débiteur. Il serait possible de préconiser l'élargissement de l'assiette<sup>74</sup> des personnes susceptibles de déclencher la procédure du règlement préventif en cas d'inaction du débiteur. En offrant au(x) créancier(s) individuellement, la possibilité de saisir le président de la juridiction compétente en cas d'hésitation du débiteur.

Les effets résultant de la procédure du règlement préventif s'appliquent dans certaines hypothèses, même aux créanciers qui ont refusé à consentir des délais de paiement au débiteur n'excédant pas deux ans. Il est clair que cette disposition quand bien même louable, viole le contenu de l'article 63 du code civil livre 3 congolais qui dispose : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers...* ».

La procédure du règlement préventif est un moyen efficace pour le redressement des entreprises du portefeuille de l'État en difficulté. Les dirigeants sociaux de ces entreprises doivent saisir le président des tribunaux de commerce pour solliciter l'ouverture du règlement préventif afin de permettre à ce dernier, qui est encore attendu de le faire appliquer.

---

<sup>74</sup> SAKATA M. TAWAB (G.) et EBONZO MPUTU (Y.), « La procédure d'alerte dans la société à responsabilité limitée unipersonnelle : Entre réalité et fiction juridique ? », in *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n°035, Porto-Novo, 2020, p.23.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. TEXTES JURIDIQUES**

- Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, révisé le 10 septembre 2015.
- Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014.
- Acte uniforme portant sur le droit commercial général, révisé le 15 décembre 2010.
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998.
- Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant codes des assurances.
- Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille de l'État.
- Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.
- Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.
- Décret du 30 juillet 1888 portant contrats ou obligations conventionnelles.

### **2. ARRETS, JUGEMENTS ET AVIS**

- CCJA, arrêt n°168/2020 du 14 mai 2020, société AMERICAIN EAGLE SECURITY c/Hôtel SARAKAVA.
- CCJA, pourvoi n°013/2003, arrêt du 07 juillet 2005, affaire AZIABLEVI YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM.
- Cass. Com., 11 juin 2002, Act. Jur., 08 juillet 2003, Act. Procédures collectives 2003, n°229.
- Cass. Com, 2 février 1999, Act. Procédures collectives, 1999, n°5, p.1.
- Avis consultatif n°001/2001/EP du 30 avril rendu par la CCJA sur requête introduite en 2000 par le gouvernement de la Côte d'Ivoire.
- Ordonnance n°135/08 du 6 mars 2008 du président du tribunal de commerce de Bamako portant suspension des poursuites individuelles dans l'affaire Société industrielle des produits alimentaires.
- Avis n°02/2000 EP/2000 de la CCJA du 26 avril 2000.
- TGI Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso), n°018, 4-6-2008: Société TARA Sarl, Ohadata J-09-10.

- TGI Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso), n°308, 22-11-2006: BOA et FIB c/SODEGRAIN, Ohadata J-09-85.
- Jugement n°52/1<sup>er</sup> Cp du 25 juillet 2000 du TPI d'Abidjan, règlement préventif de la société AIR CONTINENTAL Sa.

### 3. OUVRAGES

- CHAMPAUD (CL.), *Le droit des entreprises en difficulté dans ses relations externes à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, Paris, 1997, p. 510.
- CHIRIBAGULA NYUMPA BASHIMBA (L.), *Précis de droit commercial général*, 1<sup>ère</sup> édition, CEDI, Kinshasa, 2015.
- DANIZEAU (J-M), *Les entreprises en difficulté, pratique bancaire et juridique*, Banque éditeur, 1996.
- DIEYNABA SAKHO, *Les droits des procédures collectives d'apurement du passif*, éditions universitaires européennes, Berlin, 2012.
- EVECHE SOUGNABE KABE, *Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté en droit OHADA*, éditions universitaires européennes, Meldrum Street, Beau Bassin, 2019.
- FILIGA SAWADOGO (M.), *Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- GUYON (Y), *Droit des affaires, tome 2*, Economica, Paris, 1988.
- HYGIN AMBOULOU (D.), *Le droit des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2015.
- JACQUEMONT (A.), et VABRES(R.), *Droit des entreprises en difficulté*, 10<sup>ème</sup> édition, L'exis Ne-xis, 2017.
- KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté OHADA : Prévention-traitement-sanction*, PUA, Yaoundé, 2013.
- MAMADOU ISMAILA KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, Paris, 2019.
- MASAMBA MAKELA (R.), *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, CNO, Kinshasa, 2015.
- MESMIN KOUMBA (E.), *Droit de l'OHADA : Prévenir les difficultés des entreprises*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- PERROT (R.) et THERY (PH), *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, Action, 2004.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Droit commercial congolais : Commerçants, actes de commerce, registre de commerce, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite*, PUK, Kinshasa, 2012.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Société Anonyme (Droit de l'OHADA et Droit complémentaire congolais)*, Volume 1, PUK, Kinshasa, 2019.

#### 4. ARTICLES

- ASSOGBAVI (K.), « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA », *Penant*, 2000.
- BOUMAKANI (B.), « L'organisation sur l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et les personnes publiques », in *Mélanges en honneur de MORAND-DEVILLER*, Montchrestien, 2007.
- BOY (L.), « La nature juridique et l'action en justice », *RTD CIV*, 1979.
- EBONZO MPUTU (Y.), « Brève esquisse de la procédure de conciliation en droit des entreprises en difficulté : Analyse doctrinale et jurisprudentielle », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable* », 25<sup>ème</sup> année, n°073, volume 2, Octobre-Décembre 2021, Kinshasa.
- EBONZO MPUTU (Y.), « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23<sup>ème</sup> année, n°063, volume 1, Avril-Juin 2019, Kinshasa.
- HAEHL (J-P), « Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté », *BDE*, 1981.
- PAILLUSEAU (J.) « Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficulté », études offertes à R. HOUIN, Dalloz, 1985.
- SAKATA M. TAWAB (G.) et EBONZO MPUTU (Y.), « La procédure d'alerte dans la société à responsabilité limitée unipersonnelle : Entre réalité et fiction juridique ? », *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n°35, Porto-Novo, 2020.
- SENECHAL (P.), « Procédures civiles d'exécution et poursuites collectives », *LPA*, 1999, n°254.
- TASTEVIN (F.), « Le principe de l'effet attributif immédiat des saisies et le droit des entreprises en difficulté », *LPA*, 1999, n°207.
- TOE (S.), « La responsabilité du banquier dispensateur de crédit à une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA à la lumière du droit Français », Burkina-Faso, 2012.
- VOINOT (D.), « La nouvelle procédure de sauvegarde », *Gaz. Pal*, Recueil septembre-octobre 2005.

#### 5. AUTRES DOCUMENTS

- EBONZO MPUTU (Y.), *Analyse des procédures préventives en droit des entreprises en difficulté issues de l'OHADA*, Mémoire de D.E.S./D.E.A., Kinshasa, 2021.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Introduction au droit économique*, manuel d'enseignement, PUK, Kinshasa, 2022.